



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**CIRCULAIRE N° 008/SP/2026 RELATIVE AUX SERVICES DE PAIEMENT DANS
LE CADRE DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DU BURUNDI**

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence ;

Vu la Loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu la Loi n° 01/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/22 du 22 août 2024 portant Code des communications électroniques et postales du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la Loi n° 1/03 du 10 mars 2026 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu le Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de Microfinance ;

Vu le Règlement n° 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers ;

Vu le Règlement n° 002/2024 du 30 juillet 2024 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;

Vu le Règlement n° 02/2026 édicté en application de la loi n°1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Règlement n° 03/2026 régissant la participation au système de paiement instantané du Burundi dénommé « Burundipay » ;

Vu le Guide Pratique de l'Ecosystème National de Commerce Electronique du Burundi ;
Vu les lignes directrices de l'Ecosystème National de Commerce Electronique du Burundi ;

Edicte :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : De l'objet

La présente circulaire a pour objet de définir les règles applicables aux services de paiement intervenant dans le cadre de l'Ecosystème National de Commerce Electronique du Burundi.

Elle fixe les modalités relatives à l'approbation, à l'organisation, à l'exécution, à la sécurisation, à l'interopérabilité, à la traçabilité et à la supervision des transactions de paiement électronique liées au commerce électronique au Burundi, ainsi qu'à l'ouverture, à l'utilisation et à la gestion des comptes fiduciaires dédiés à ces transactions.

Article 2 : Du champ d'application

La présente circulaire s'applique à tous les intervenants dans le processus de traitement des paiements liés au commerce électronique au Burundi, notamment :

1. les établissements de crédit ;
2. la Régie Nationale des Postes ;
3. les établissements de paiement ;
4. les institutions de microfinance ;
5. les fournisseurs des passerelles de paiement ;
6. les sites web marchands et les applications de vente en ligne ;
7. ainsi qu'à toute entité participant d'une manière directe à la collecte, au traitement, à la transmission et au règlement ou à l'exécution des paiements liés au commerce électronique.

Article 3 : Des définitions

Aux sens de la présente circulaire, on entend par :

1. **Agrégateur de paiement** : Prestataire de services d'initiation, d'agrégation ou de facilitation de paiement. Il s'agit d'une société qui offre un service permettant à une personne physique ou morale d'ordonner des paiements (exemple : virements) à partir d'un compte détenu auprès d'un autre établissement (banque, établissement de paiement, etc.) que celui dans lequel son compte est ouvert ;
2. **API (Interface de Programmation d'Application)** : Ensemble de règles, protocoles et outils permettant à des systèmes ou logiciels de communiquer et d'échanger des données de manière sécurisée et automatisée ;
3. **Application de vente en ligne** : Application logicielle accessible sur téléphone mobile, tablette ou ordinateur, permettant à un marchand ou à un prestataire de services de proposer, présenter et vendre des biens et/ou services à distance, ainsi que de générer, collecter et transmettre les informations nécessaires à la passation de commandes et à l'initiation des paiements électroniques via un fournisseur de services de paiement ;

9

4. **ARCT** : Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;
5. **Bénéficiaire**: la personne qui est destinataire des fonds reçus de l'initiateur d'une opération de paiement ;
6. **Cantonement des paiements** : Mécanisme consistant à isoler et conserver temporairement les fonds issus des transactions de paiement dans un compte dédié, distinct des fonds propres du fournisseur, jusqu'à la réalisation des conditions convenues entre les parties, notamment la confirmation de la livraison du bien ou de l'exécution du service ;
7. **Client** : Toute personne physique ou morale qui initie ou effectue une transaction de paiement électronique en vue de régler l'achat d'un bien, d'un service ou toute autre obligation financière dans le cadre d'une opération de commerce électronique ;
8. **Commerce électronique** : Toute activité d'achat, de vente, de fourniture ou d'échange de biens ou de services réalisée par voie électronique ;
9. **Compte fiduciaire** : Compte dédié ouvert auprès et géré par une banque commerciale agréée, la Régie Nationale des Postes ou une institution de microfinance de la première ou de la troisième catégorie, destiné à recevoir, sécuriser et conserver les paiements issus des transactions électroniques jusqu'à leur transfert aux bénéficiaires ;
10. **Données de facturation électronique** : Ensemble d'informations générées, transmises, reçues, traitées ou conservées sous format électronique aux fins de l'émission, de la transmission, du traitement et de la gestion d'une facture électronique, notamment l'identification des parties, la description des biens ou services, les montants facturés, les références de paiement, les horodatages ainsi que toute autre donnée requise permettant au fournisseur de services de paiement lié au commerce électronique d'exécuter la transaction de paiement ;
11. **Ecosystème National du Commerce Électronique du Burundi** : Cadre structuré et coordonné visant à assurer l'interopérabilité des acteurs, des plateformes, des systèmes de paiement, des mécanismes logistiques et des dispositifs de règlement des litiges liés au commerce électronique au Burundi ;
12. **Extourne** : Opération de remboursement des fonds au client en cas d'erreur, de non-exécution d'une commande, d'annulation de transaction, de retour de marchandise ou de litige ;
13. **Fournisseur de services de paiement** : Toute entité agréée fournissant des services de paiement conformément à la réglementation applicable aux systèmes et services de paiement ;
14. **Gestionnaire du compte fiduciaire** : banque commerciale, Régie Nationale des Postes ou institution de microfinance de première ou de troisième catégorie auprès de laquelle est ouvert un compte fiduciaire et qui assure la conservation, le cantonnement, le débloqué et le transfert des fonds conformément à la présente circulaire ;
15. **Incident majeur** : tout événement susceptible d'affecter significativement la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité ou la continuité des services de paiement ;
16. **Interopérabilité** : Capacité des systèmes, plateformes et infrastructures de paiement à communiquer, échanger et traiter des données de manière harmonisée, sécurisée et efficace ;

17. **KYC/KYB** : Ensemble des procédures de connaissance et de vérification de l'identité des clients et des partenaires commerciaux ;
18. **Mécanisme d'authentification forte** : mécanisme d'authentification reposant sur l'utilisation d'au moins deux facteurs indépendants relevant de la connaissance, de la possession ou de l'inhérence de l'utilisateur ;
19. **OTP** : Code unique temporaire utilisé pour confirmer ou authentifier une transaction électronique ;
20. **Passerelle de paiement électronique** : Une infrastructure technologique sécurisée utilisée par un fournisseur de services de paiement pour assurer l'interconnexion entre les différents acteurs d'une transaction de paiement électronique, notamment la collecte, la transmission, l'authentification et l'échange sécurisé des données ainsi que la génération d'instructions de paiement dans le cadre d'une transaction de commerce électronique ;
21. **Paiement transfrontalier** : Toute transaction électronique impliquant un payeur ou un bénéficiaire situé hors du territoire national ;
22. **PIN (Personal Identification Number)** : Code secret confidentiel, généralement composé de chiffres, utilisé pour authentifier un utilisateur et sécuriser l'accès ou la validation d'une opération électronique ;
23. **QR (Réponse Rapide ou Quick Response)** : Code-bares bidirectionnel normalisé qui permet de stocker des informations dans une étiquette visuelle qui peut être lue par un appareil doté des éléments matériels et du logiciel de lecture nécessaires ;
24. **Reçu électronique** : Notification, message ou document généré et transmis sous format électronique attestant la réception d'un paiement ou la réalisation d'une transaction électronique de paiement, et contenant les informations essentielles relatives à ladite transaction, notamment l'identité des parties, le montant payé, la date et l'heure de la transaction, la référence de paiement ainsi que tout autre élément requis par la réglementation en vigueur ;
25. **Site web marchand** : Plateforme électronique accessible via internet, exploitée par un marchand ou un prestataire de services, permettant la présentation, la promotion et la vente de biens et/ou de services dans le cadre du commerce électronique, ainsi que la passation de commandes et la génération des informations nécessaires à l'initiation des paiements via un fournisseur de services de paiement ;
26. **Transaction de paiement électronique** : Toute opération de paiement initiée, exécutée ou reçue par voie électronique dans le cadre du commerce électronique ;

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 4 : De l'approbation

Nul ne peut fournir des services de paiement liés au commerce électronique dans le cadre de l'Écosystème National de Commerce Electronique du Burundi sans avoir obtenu au préalable une approbation délivrée par la Banque de la République du Burundi.

La Banque de la République du Burundi tient et met à jour un registre des fournisseurs de services de paiement liés au commerce électronique au Burundi autorisés à intervenir dans le cadre de l'Ecosystème National de Commerce Electronique du Burundi.

Article 5 : Des conditions d'obtention de l'approbation

Tout opérateur sollicitant une approbation de fourniture de services de paiement liés au commerce électronique sur le territoire de la République du Burundi doit :

1. être légalement constitué conformément à la législation burundaise ;
2. disposer d'une passerelle de paiement ;
3. présenter un dossier technique et opérationnel ;
4. mettre en place un dispositif de gouvernance et de contrôle interne ;
5. disposer d'un mécanisme de gestion des risques ;
6. être connecté à un ou plusieurs comptes fiduciaires dédiés aux transactions de commerce électronique et gérés conformément aux dispositions de la présente circulaire ;
7. garantir la continuité des services et la reprise des activités en cas d'incident.

Article 6 : Des documents requis

En vue de protéger le consommateur contre la survenance de fraudes, les informations requises pour constituer le dossier de demande d'approbation en tant que fournisseur de services de paiement liés au commerce électronique sont les suivantes :

1. Un programme d'activité indiquant, en particulier, le type de services de paiement envisagé ;
2. Une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs ;
3. Une description du dispositif de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du demandeur, qui démontre que ce dispositif de gouvernance, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats ;
4. Une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de paiement ;
5. Une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ;
6. Une description des dispositions en matière de continuité des activités ;
7. Une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude ;
8. Un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les services de paiement proposés et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel ;
9. Une description des mécanismes de contrôle interne mis en place pour se conformer aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
10. L'identité des personnes détenant directement ou indirectement une participation dans le capital du demandeur, la taille de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;

4

11. L'identité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, des personnes responsables de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement, et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité et possèdent les compétences et l'expérience requises aux fins de la prestation des services de paiement ;
12. Le Statut juridique et les Statuts de la société en création ;
13. L'adresse physique du requérant.

Article 7 : De la notification de la décision

Dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables, suivant la réception du dossier complet de demande d'approbation, la Banque de la République du Burundi informe le demandeur de l'acceptation ou du refus de l'approbation. La Banque de la République du Burundi motive tout refus de l'approbation.

CHAPITRE III : DE L'INTEROPERABILITE ET DES EXIGENCES

TECHNIQUES

Article 8 : De l'interopérabilité

Tout fournisseur des services de paiement électronique liés au commerce électronique garantit l'interopérabilité avec les autres acteurs de l'Écosystème National de Commerce Electronique du Burundi.

Les API et les documentations techniques nécessaires à l'interopérabilité sont mises à la disposition des acteurs reconnus dans le cadre de l'Écosystème National de Commerce Electronique du Burundi.

Les API mises à disposition par les fournisseurs de services de paiement doivent permettre l'échange des données nécessaires à l'initiation, à l'exécution, au suivi et à la réconciliation des transactions électroniques.

Les fournisseurs de services de paiement veillent à assurer la disponibilité continue de leurs interfaces et infrastructures critiques ainsi qu'un niveau de service compatible avec les exigences de continuité des activités du commerce électronique.

La Banque de la République du Burundi impose des standards techniques, protocoles API et exigences minimales d'intégration.

CHAPITRE IV : DE LA GOUVERNANCE

Article 9 : De la gouvernance et du contrôle interne

Tout fournisseur de services de paiement liés au commerce électronique met en place et maintient un dispositif de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne adapté à la nature, à la taille et à la complexité de leurs activités.

A ce titre, il dispose notamment :

1. d'une structure de gouvernance appropriée ;
2. d'un dispositif de gestion des risques opérationnels, financiers, technologiques et de conformité ;
3. d'un système de contrôle interne efficace ;
4. de procédures de conformité réglementaire ;
5. d'un plan de continuité d'activité et de reprise après sinistre régulièrement testé et mis à jour.

Article 10 : De l'identification des utilisateurs

Tout fournisseur des services de paiement liés au commerce électronique applique des procédures KYC/KYB conformément à la réglementation en vigueur. Il prend les mesures raisonnables nécessaires pour vérifier l'identité des utilisateurs, notamment au moyen de documents officiels, de registres publics ou de systèmes d'identification reconnus par les autorités compétentes, dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données d'identification sont conservées pendant la durée nécessaire au respect des obligations légales, réglementaires, prudentielles et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE V : DE LA GESTION DES COMPTES FIDUCIAIRES

Article 11 : De l'ouverture des comptes fiduciaires

Tout fournisseur de services de paiement liés au commerce électronique exerce ses activités au moyen d'un ou de plusieurs comptes fiduciaires ouverts auprès et gérés par une banque, la Régie Nationale des Postes ou une institution de microfinance de la première ou de la troisième catégorie.

Ces comptes fiduciaires sont exclusivement affectés à la réception, à la conservation temporaire, au cantonnement et au transfert des fonds issus des transactions de commerce électronique.

Les comptes fiduciaires sont ouverts en monnaie locale ou en devise étrangère.

Les comptes ouverts en devise étrangère sont destinés au règlement des transactions internationales et leur fonctionnement est soumis à la réglementation de change en vigueur.

Les comptes fiduciaires sont ouverts au nom du fournisseur de services de paiement, avec mention expresse de leur caractère fiduciaire et de leur affectation exclusive aux transactions de commerce électronique.

Article 12 : De la séparation et de la protection des fonds

Les fonds détenus dans les comptes fiduciaires ne produisent aucun droit de propriété au profit du fournisseur de services de paiement.

Les fonds détenus dans les comptes fiduciaires :

1. demeurent la propriété des clients jusqu'à leur transfert effectif aux bénéficiaires conformément aux instructions de paiement validées par lesdits clients, ou jusqu'à leur restitution ou leur transfert vers les comptes bancaires ou comptes de paiement appartenant auxdits clients ;
2. sont strictement séparés des fonds propres, des comptes opérationnels et de tout autre actif du fournisseur de services de paiement ou de toute autre entité intervenant dans le traitement de la transaction ;
3. sont insaisissables et ne peuvent être intégrés dans le patrimoine du fournisseur de services de paiement ou de toute autre entité intervenant dans le traitement de la transaction en cas de liquidation, faillite, redressement judiciaire ou de toute autre procédure collective ;
4. ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation, nantissement, garantie, cession, prêt ou utilisation à des fins autres que l'exécution des transactions initiées par les clients ;
5. font l'objet d'une comptabilisation distincte permettant d'identifier, pour chaque transaction, l'identité du client, la nature de l'opération, le montant payé ou transféré, la date et l'heure de la transaction, le ou les bénéficiaires concernés ainsi que l'état d'exécution de la transaction.

En cas de cessation d'activités, de retrait d'agrément, de liquidation, de faillite, de redressement judiciaire ou de toute autre situation entraînant l'arrêt des services du fournisseur de services de paiement, les fonds détenus dans les comptes fiduciaires demeurent la propriété de leurs titulaires légitimes et sont restitués intégralement à ceux-ci par transfert vers les comptes bancaires ou comptes de paiement qu'ils ont désignés.

Article 13 : De l'enregistrement et du rapprochement des mouvements sur les comptes fiduciaires

Les mouvements de débit et de crédit opérés sur les comptes fiduciaires sont enregistrés de manière individualisée et traçable au nom des clients et des bénéficiaires concernés.

Tout fournisseur des services de paiement liés au commerce électronique est tenu de mettre en place des mécanismes permanents de rapprochement comptable et de traçabilité afin de garantir à tout moment la disponibilité et l'intégrité des fonds détenus dans les comptes fiduciaires.

Les gestionnaires des comptes fiduciaires effectuent quotidiennement des opérations de rapprochement entre :

1. les fonds collectés ;
2. les transactions exécutées ;
3. les montants transférés ;
4. les opérations d'extourne.

Article 14 : Du cantonnement des paiements

Les fonds issus des transactions de paiement sont cantonnés dans un compte fiduciaire dédié jusqu'à la confirmation de la livraison du bien ou de l'exécution effective du service.

Sauf en cas de litige, d'annulation de la transaction, de réclamation ou de suspicion de fraude, la durée de cantonnement des paiements sur le compte fiduciaire ne peut pas excéder quatre (4) jours ouvrables pour les transactions nationales et quatorze (14) jours calendaires pour les transactions internationales.

En cas de litige, de force majeure ou de procédure de vérification, le délai de cantonnement peut être prolongé jusqu'à la résolution du différend ou la levée d'empêchement.

CHAPITRE VI : DU PROCESSUS DE PAIEMENT ET DU TRANSFERT DES FONDS

Article 15 : De la validité des données de facturation

Les données de facturation générées par un site web marchand et une application de vente en ligne reconnu par l'ARCT constituent un ordre de paiement ayant la même valeur juridique qu'un ordre de paiement établi sous forme physique.

Les données de facturation collectées, transmises et traitées via un système de facturation en ligne d'un fournisseur de services de paiement liés au commerce électronique valent ordre de paiement dès lors que la transaction est validée par le client au moyen d'un mécanisme d'authentification sécurisé, notamment par code OTP, code QR, code PIN ou tout autre dispositif de validation sécurisé.

La validation électronique de la transaction par le client vaut le consentement à l'exécution de l'ordre de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux annulations, contestations, extournes et cas de fraude prévus par la réglementation applicable.

Article 16 : De l'information précontractuelle

Avant la validation définitive du paiement par le client, le système de facturation électronique ou la passerelle de paiement électronique affiche de manière claire, lisible, compréhensible et non équivoque le prix total du bien ou du service et tous les frais et commissions applicables.

Article 17 : De la transmission des données de facturation et de paiement

Les données de facturation générées par les sites web marchands, des applications de vente en ligne ou autres systèmes de facturation en ligne constituant un ordre de paiement contiennent au minimum :

1. le numéro de commande ;
2. l'identification du vendeur ;
3. l'identité du client ;
4. la description du bien ou service ;
5. le montant total à payer ;
6. les frais et commissions applicables ;
7. l'identification des bénéficiaires.

Ces informations sont envoyées via un système intégré (API), par courrier électronique ou tout autre dispositif approprié à condition qu'il garantisse l'authenticité et la sécurité des données.

4

Le transfert international des données personnelles dans le cadre des paiements transfrontaliers est soumis aux conditions prévues par la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Article 18 : De la confirmation de la transaction

La passerelle de paiement utilisé notifie :

1. le client ;
2. le système ayant initié la facture ;
3. les bénéficiaires ;
4. le gestionnaire du compte fiduciaire.

Article 19 : Du débloqué des fonds et du transfert des paiements

Le transfert des fonds détenus dans les comptes fiduciaires n'intervient qu'après confirmation sécurisée de la livraison du bien ou de l'exécution effective du service.

Le client est réputé avoir accepté la livraison lorsqu'il ne formule aucune contestation dans un délai de quatre (4) jours ouvrables pour les transactions nationales et de quatorze (14) jours calendaires pour les transactions internationales, à compter de la notification de mise à disposition de la marchandise ou de son arrivée au point de livraison indiqué lors de la commande. À l'expiration de ce délai, la livraison est réputée conforme et le paiement peut être libéré au profit des bénéficiaires désignés.

En l'absence de toute réclamation, contestation ou litige enregistré relatif à la transaction à l'expiration de ce délai, le gestionnaire du compte fiduciaire procède à la libération et au transfert des paiements au profit des bénéficiaires concernés.

Dans ce cas, l'opération est exécutée conformément aux instructions de paiement figurant sur la facture émise par le site marchand ou l'application de vente en ligne, sous réserve des règles de sécurité, de traçabilité et de contrôle applicables aux comptes fiduciaires.

Article 20 : Du reçu électronique

Toute transaction donne lieu à un reçu électronique contenant les références complètes de la transaction.

Article 21 : De la transparence des frais et des commissions

Tout fournisseur de services de paiement liés au commerce électronique publie de manière claire, accessible, compréhensible et régulièrement actualisée les frais, commissions et autres charges applicables aux transactions.

Aucun frais, commission ou autre charge ne peut être facturé sans avoir été préalablement porté à la connaissance de l'utilisateur avant la validation de la transaction.

Avant la confirmation définitive du paiement, les passerelles de paiement sont tenues de communiquer au client, de manière claire, visible et compréhensible, le montant total des frais et commissions applicables à cette opération de paiement.

9

CHAPITRE VII : DE L'ANNULATION ET DE L'EXTOURNE

Article 22 : De l'annulation de la transaction de paiement

Une transaction de paiement électronique peut être annulée avant le transfert définitif du paiement vers les comptes bénéficiaires notamment en cas de:

1. annulation de la commande ;
2. erreur de facturation ;
3. échec de livraison ;
4. retour de marchandise ;
5. fraude ou incident technique.

L'annulation entraîne l'interruption de l'exécution de l'opération de paiement et, le cas échéant, la restitution des fonds au client.

Le gestionnaire du compte fiduciaire procède à la restitution des fonds au client sur instruction de la passerelle ayant initié l'ordre de paiement ou sur décision du mécanisme d'arbitrage ou de l'autorité compétente.

Toute annulation de transaction doit être enregistrée et conservée afin d'assurer la traçabilité des opérations.

Article 23 : Du droit à l'extourne

Le client bénéficie d'un droit à l'extourne en cas de:

1. non-exécution de la commande ;
2. annulation de la commande ;
3. retour de marchandise ;
4. transaction frauduleuse.

CHAPITRE VIII : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 24 : Du mécanisme interne de gestion des réclamations

Tout fournisseur de services de paiement liés au commerce électronique met en place un mécanisme interne de gestion des réclamations comprenant une interface publique de dépôt et de suivi des réclamations.

Article 25 : Du règlement à l'amiable et de la médiation

Les parties privilégient, en premier ressort, le règlement à l'amiable du différend conformément au mécanisme interne de gestion des réclamations mis en place par le fournisseur des services de paiement concerné.

En cas de persistance du litige ou d'échec du règlement à l'amiable, la Banque de la République du Burundi ainsi que les autres autorités de régulation intervenant dans l'Écosystème National de Commerce Electronique du Burundi agissent, chacune dans le cadre de ses attributions, afin de faciliter le règlement du différend, de veiller au respect de la réglementation applicable et de préserver la stabilité, l'intégrité et le bon fonctionnement de l'écosystème.

9

Article 26 : De l'arbitrage des litiges

En cas d'échec de la médiation prévue à l'article précédent, le litige est soumis à la Chambre d'arbitrage et de résolution des litiges liés au commerce électronique, qui statue conformément au Guide pratique et aux lignes directrices de l'Écosystème National de Commerce Electronique du Burundi.

La Chambre d'arbitrage statue sur le litige conformément à ses règles de procédure. A cette fin, elle peut ordonner toute mesure qu'elle juge appropriée, notamment l'extourne, le remboursement total ou partiel des fonds, le déblocage ou le maintien du cantonnement du montant du paiement, ainsi que toute autre mesure corrective nécessaire à la résolution du litige.

CHAPITRE IX : DE LA SECURITE DES TRANSACTIONS

Article 27 : De la cybersécurité

Tout fournisseur des services de paiement liés au commerce électronique est tenu de :

1. assurer le chiffrement des données sensibles ;
2. utiliser des mécanismes d'authentification forte ;
3. mettre en œuvre des systèmes de détection des fraudes ;
4. notifier sans délai tout incident majeur à la BRB.

Article 28 : Des transactions frauduleuses

Tout fournisseur des services de paiement liés au commerce électronique met en place des mécanismes rapides de contestation, de traitement et d'investigation des transactions frauduleuses.

CHAPITRE X : DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LBC/FT)

Article 29 : De la protection des données personnelles

Tout fournisseur de services de paiement liés au commerce électronique assure la protection, la confidentialité, l'intégrité et le traitement sécurisé des données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur.

Tout fournisseur de services de paiement liés au commerce électronique ne peut conserver les données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire à l'exécution de la transaction, au respect des obligations légales, réglementaires, prudentielles, fiscales ainsi que de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Sans préjudice des délais de conservation prévus par les législations et réglementations applicables, les données à caractère personnel sont, à l'expiration de la durée de conservation applicable, supprimées, anonymisées ou archivées dans des conditions garantissant leur sécurité, leur confidentialité et leur intégrité.

Article 30 : De la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

Tout fournisseur des services de paiement liés au commerce électronique est assujéti aux obligations en matiére de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles que définies par la loi en vigueur portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application.

Il doit notamment :

1. surveiller les transactions ;
2. détecter les opérations suspectes ;
3. appliquer des limites transactionnelles ;
4. déclarer les opérations suspectes à la Banque de la République du Burundi et à la Cellule Nationale du Renseignement Financier (CNRF).

CHAPITRE XI : DE LA SURVEILLANCE ET DES SANCTIONS

Article 31 : Des pouvoirs de surveillance de la BRB

La Banque de la République du Burundi assure :

1. la surveillance des systèmes de paiement électronique ;
2. le contrôle des comptes fiduciaires ;
3. l'audit des dispositifs de sécurité ;
4. le contrôle de conformité réglementaire.

Article 32 : Des obligations de reporting

Tout fournisseur des services de paiement liés au commerce électronique transmet selon la périodicité définie par la Banque de la République du Burundi :

1. les volumes et valeurs des transactions ;
2. les rapports financiers ;
3. les incidents opérationnels ;
4. les incidents de sécurité constatés.

Article 33 : De la conservation des données et journaux de transactions

Tout fournisseur de services de paiement liés au commerce électronique conserve les données relatives aux transactions, aux opérations effectuées sur les comptes fiduciaires ainsi que les journaux techniques permettant d'assurer la traçabilité des opérations pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais plus longs prévus par la législation fiscale, la réglementation prudentielle ou les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces données sont conservées dans des conditions garantissant leur intégrité, leur confidentialité, leur disponibilité et leur accessibilité aux autorités compétentes.

Article 34 : Des sanctions

Tout manquement aux dispositions de la présente circulaire entraîne :

4

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. la suspension des activités ;
4. le retrait de l'approbation ;
5. toute autre mesure prévue par la réglementation applicable.

La Banque Centrale prononce soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire.

Les sanctions pécuniaires sont exécutées selon les modalités fixées par la Banque de la République du Burundi, dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de la sanction.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : De la coopération institutionnelle

La Banque de la République du Burundi participe aux comités ou groupes sectoriels prévus dans le Guide pratique de l'Écosystème National de Commerce Electronique du Burundi.

Cette coordination vise à assurer l'interopérabilité des systèmes, la conformité réglementaire, la stabilité de l'écosystème, le développement harmonisé du commerce électronique au Burundi, ainsi que la confiance dans les achats en ligne et la protection des consommateurs.

Article 36 : De l'entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa publication sur le site web de la Banque de la République du Burundi et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 08 / 07 /2026

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur

